



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 25 février 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PAIC-2021-0026 du 25 février 2021

Actant de l'ajout d'un concasseur mobile, actant du bénéfice de l'antériorité pour une plateforme de transit de matériaux et portant mise à jour du tableau de classement
Société des carrières d'Allinges à Allinges

VU le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre Ier relatif aux procédures administratives, le titre I^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (parties légales et réglementaires) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du code de l'environnement ;

VU les décrets des 26 novembre 2012 et 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et créant notamment un régime d'enregistrement pour stations de transit de matériaux relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature ;

VU les décrets des 15 décembre 2012 et 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et créant notamment un régime d'enregistrement pour installations de traitement de matériaux relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature ;

VU le décret du 17 juillet modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et créant notamment la rubrique 2518 de la nomenclature ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain Espinasse, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;



VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.2298 du 17 octobre 2005 autorisant la société des carrières d'Allinges à exploiter une installation de concassage et une station de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune d'Allinges ;

VU le courrier du 26 août 2020 de la société des carrières d'Allinges portant à la connaissance du préfet l'extension des installations par ajout d'un concasseur mobile et sollicitant le bénéfice des droits acquis pour une centrale à béton ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 15 janvier 2020 ;

Considérant que du fait de l'évolution des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées l'établissement relève désormais du régime de l'enregistrement ;

Considérant qu'il est nécessaire de tenir compte de la modification non substantielle présentée dans le porter à connaissance du 26 août 2020 et consistant en l'ajout d'un concasseur mobile ;

Considérant qu'il convient de préciser les installations concernées par la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées à la suite de l'évolution du critère de classement ;

Considérant qu'il convient de conserver les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2005 susvisé sauf si des prescriptions plus sévères sont rendues applicables par les arrêté ministériels de prescriptions générales sus-visées ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PRESCRIPTIONS MODIFIÉES

Article 1^{er} :

Les prescriptions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2005.2298 du 7 octobre 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations précisées aux articles 1.2 et 1.3 situées en zone industrielle de la Praux à Allinges 74200 et exploitées par la société des carrières d'Allinges à la même adresse sont enregistrées »

Article 2 :

Les prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2005.2298 du 7 octobre 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement comprendra les principales installations suivantes :

- une installation fixe de lavage/criblage/concassage de matériaux utilisant des machines d'une puissance totale de 260 kW,
- un concasseur mobile mu par un moteur diesel de 224 kW et utilisant une puissance de 150 kW pour le traitement des matériaux,
- une centrale à béton équipée d'un malaxeur d'une capacité de 3 m³,
- une installation de traitement des eaux de lavage,
- une installation de recyclage des retours de béton et des eaux de lavage,
- une chaudière d'une puissance de 600 kW.

Le stockage et le transit des matériaux sera effectué sur les surfaces repérées sur le plan annexé, représentant une surface d'environ 38 300 m². Il s'agit des parcelles 176, 177, 178, 179, 189, 190, 319, 360, 342, 355 et 354 de la section D. »

Article 3 :

Les prescriptions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2005.2298 du 7 octobre 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Activité	Niveau bénéficiant de l'antériorité	Régime : A : Autorisation D : Déclaration NC : non classé
2515.1.a)	Installations de broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, la puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW	Installation fixe : 260 kW Installation mobile 150 kW Total : 410 kW	E
2517.2	Station de transit de produits minéraux, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	38 300 m ²	E
2518.b)	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé La capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3 m ³	3 m ³	D

«

Article 4 :

Sans préjudice de prescriptions plus sévères pouvant résulter de l'arrêté préfectoral n° 2005.2298 du 7 octobre 2005, les installations seront conformes aux dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (cas des installations existantes)
- arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (cas des installations existantes)
- arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (cas des installations nouvelles)

TITRE II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la société des carrières d'Allinges.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble), par courrier ou par le biais du portail « télérecours citoyen » accessible à l'adresse www.telerecours.fr :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie de la présente décision
 - la publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture.Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés ci-avant.

Article 6 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Allinges et pourra y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'Allinges pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- monsieur le maire d'Allinges.

Pour le Préfet,
Madame la Secrétaire Générale

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Florence GOUACHE

ANNEXE : PLAN REPÉRANT LES ZONES DE STOCKAGE ET TRANSIT DE MATÉRIAUX

